

**Règlement ministériel du 20 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Mecher et Clervaux à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il convient de réglementer la circulation sur le CR325 entre Mecher et Clervaux.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR325 (PK 12,100 – 14,014) entre Mecher et Clervaux

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 27 octobre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 octobre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**